

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 29 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 29 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal des impôts (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 30 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 4 août 2004 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - 2^{ème} part). Année 2004 (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 6 août 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 515 du 10 août 2004 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 11 août 2004 relatif à l'utilisation de matériaux traditionnels en bois (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 18 août 2004 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 19 août 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 20 août 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 2 au niveau du carrefour avec la rue Boursaint (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 538 du 20 août 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 2 au niveau du carrefour avec la rue Boursaint (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 23 août 2004 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 27 août 2004 portant interruption de la circulation sur la route nationale du carrefour avec la rue Boursaint (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 554 du 31 août 2004 portant interdiction de la circulation sur la route nationale 2 au niveau du carrefour avec la rue Boursaint pour permettre la pose d'une conduite d'assainissement (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 31 août 2004 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation). Bibliothèques municipales (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 31 août 2004 portant nomination de M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 114).
- INDICES des prix. Communiqués relatifs aux valeurs des index locaux pour la révision et l'actualisation des prix des marchés publics dans le secteur bâtiment pour l'année 2001.

Annexes.



**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 29 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 21 juillet 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 22 au 28 septembre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juillet 2004.

*Pour le préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 29 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 21 juillet 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Bernard BECK, du 20 août au 11 septembre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal des impôts.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juillet 2004.

*Pour le préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 30 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 27 juillet 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congés de M. Jean-Claude SORIN, du 6 août 2004 à 18 heures au 11 août 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2004.

*Pour le préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 4 août 2004 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - 2^{ème} part). Année 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire Nor LBL/B04/10039C du 22 avril 2004 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 2983136 du 19 juillet 2004 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 2983362 du 13 juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cinq mille cent cinquante-cinq euros* (5 155 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la deuxième part et se décomposant comme suit :

- majoration aménagement foncier.....1 998,00 euros
- majoration potentiel fiscal.....3 157,00 euros

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 article 40 du budget de l'État (ministère de l'intérieur).

Art. 3 — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 août 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 6 août 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 3 août 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Louis MOUNIER, du 11 au 14 août 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture

et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 août 2004.

*Pour le préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Philippe STELMACH

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 515 du 10 août 2004
relatif à la désignation des membres du
conseil d'administration du centre hospitalier
François-Dunan.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 354 du 18 juin 2001, n° 1504 du 16 octobre 2003 et n° 478 du 21 juillet 2004 relatifs à la désignation des membres du conseil d'administration au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Vu le rapport du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan est composé comme suit à la date du présent arrêté :

- M. Marc PLANTEGENEST
Président du conseil général, président ;
- M. Paul JACCACHURRY
Conseiller général ;
- M^{me} Nadine DISNARD
Conseiller général ;
- M^{me} Corinne GUIBERT
Conseiller général ;
- M^{me} Thérèse POIRIER
Conseiller général ;
- M^{me} Carine DETCHEVERRY
Conseiller général ;

- M^{me} Karine CLAIREAUX
Maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. Denis DETCHEVERRY
Maire de la commune de Miquelon/Langlade ;
- M^{me} Jacqueline ANDRÉ
Présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;
- M. Robert HARDY
Vice-président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;
- M. Guy CORMIER
Directeur de la caisse de prévoyance sociale ;
- M^{me} Marie-Claire DETCHEVERRY
Membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;
- M. le docteur Pierre VOGÉ
Président de la commission médicale d'établissement ;
- M. le docteur Yves ALOMAR
Vice-président de la commission médicale d'établissement ;
- M. M^{Hand} LAAMEL
Pharmacien de l'établissement ;
- M. Thierry VILAIN
Représentant FO des personnels titulaires ;
- M^{me} Josée DETCHEVERRY
Représentante FO des personnels titulaires ;
- M. Philippe GUILLAUME
Représentant CFDT des personnels titulaires.

Personnes qualifiées :

- M. le docteur Jean-François DESMALLEES
Médecin libéral ;
- M. Jean-Bertrand GAUVAIN
Infirmier libéral.

Art. 2. — Conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 1999, les personnes citées ci-dessous sont élues comme suppléantes par le conseil général :

- M^{me} Annick GIRARDIN ;
- M^{me} Anne SALOMON ;
- M. André URTIZBÉRÉA ;
- M. Denis HAYES.

Ces personnes ne participent au conseil d'administration que dans la mesure où les représentants du conseil général tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 3 du décret susvisé.

Art. 3 — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 354 du 18 juin 2001, n° 1504 du 16 octobre 2003 et n° 478 du 21 juillet 2004.

Art. 4 — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 août 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Philippe STELMACH

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 11 août 2004 relatif à
l'utilisation de matériaux traditionnels en bois.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 78-1243 du 26 décembre 1978 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon du régime des investissements publics ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 269 du 18 juin 1991 instaurant dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon un régime d'incitation à l'utilisation de matériaux traditionnels en bois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 269 du 18 juin 1991 susvisé instaurant dans l'archipel un régime d'incitation à l'utilisation de matériaux traditionnels en bois.

Art. 2. — Il est instauré dans l'archipel un régime d'incitation à l'utilisation de matériaux traditionnels en bois (clapboards ou bardeaux destinés à être peints) pour le revêtement des façades et des toitures.

Cette aide est financée sur le budget de l'État, chapitre 65.01, article 10, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 3. — Nature de l'aide.

Cette aide, calculée sur la base de 26,70 € par mètre carré réalisé, est plafonnée à 3 050,00 € par habitation lorsqu'elle concerne le revêtement des façades ou le revêtement de toiture et à 6 100,00 € lorsque les deux sont concernés.

Elle s'adresse aussi bien à la construction neuve qu'aux travaux de rénovation dans la mesure où ceux-ci sont conformes à l'article 2.

Pour le revêtement des façades, lorsqu'il s'agit d'une construction neuve ou d'un remplacement de revêtement existant en matériaux autres que du bois, la totalité de la construction doit être effectuée. Cependant, l'emploi d'un matériau différent (brique ou pierre par exemple) peut être toléré sous réserve qu'il n'exède pas une demi-façade pour l'ensemble du bâtiment.

Concernant un revêtement existant en bois (clapboards ou bardeaux), seules les parties dont le remplacement s'avère indispensable seront subventionnées. Dans ce cas, le demandeur ne devra, en aucun cas, débiter les travaux avant le passage, pour vérification, d'un contrôleur de la direction de l'équipement.

Pour le calcul des superficies, la totalité du bardage sera pris en compte, déduction faite des ouvertures (portes et fenêtres).

Art. 4. — Bénéficiaire de l'aide.

Cette aide est strictement réservée aux bâtiments à

usage d'habitation. Cependant, pour les constructions situées sur l'Ile-aux-Marins et uniquement lorsque la mise en œuvre de bardeaux de bois concernera les toitures, l'aide pourra être accordée quelque soit la destination du bâtiment. Elle peut-être attribuée à tout propriétaire, qu'il soit occupant ou bailleur.

Art. 5. — Conditions d'octroi.

Une demande conforme au modèle joint en annexe sera adressée à la direction de l'équipement pour accord préalable.

Cette demande comportera l'engagement du propriétaire de maintenir le revêtement en bon état pendant une durée minimum de dix (10) ans.

Les travaux ne pourront débiter qu'après notification de la décision d'octroi de subvention.

Art. 6. — Versement de la subvention.

Le versement sera effectué en une seule fois, après achèvement des travaux et contrôle par les services de la direction de l'équipement.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, ainsi que le formulaire de demande, au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 août 2004.

*Pour le préfet absent,
le sous-préfet, le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

Voir formulaire de demande en annexe

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 18 août 2004
attributif et de versement de subvention à la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
(dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire LBL/B04/10039C du 22 avril 2004 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 28812 du 11 octobre 2003 de M. le ministre de l'intérieur, de

la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 2913584 du 23 avril 2004 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 2876342 du 26 février 2004 ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 2917074 du 8 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent vingt-cinq mille huit cent treize euros et cinquante-huit centimes* (125 813,58 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le 1^{er} semestre 2004.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 article 30 du budget de l'État (ministère de l'intérieur).

Art. 3 — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 août 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 19 août 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 694 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt du 6 août 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés de M^{me} Marie-Pierre KHUN, du 17 septembre au 16 octobre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 août 2004.

*Le Préfet,
Claude VALLEIX*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 20 août 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 2 au niveau du carrefour avec la rue Boursaint.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Considérant la nécessité d'interrompre la circulation sur la route nationale 1 (boulevard Constant-Colmay) au droit des travaux du chantier d'assainissement de Saint-Pierre situés au carrefour de la rue Boursaint, afin de réaliser la pose d'une chambre de jonction en béton ;

Vu la demande de l'entreprise GIE en date du 20 août 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du lundi 23 août 2004 et jusqu'à la fin des travaux d'une durée prévisible de trois (3) jours, la circulation automobile sera interdite à tous véhicules (sauf riverains) sur la route nationale 2 (boulevard Constant-Colmay), depuis le carrefour avec la rue Abbé-Pierre-Gervain jusqu'au niveau du giratoire de la CPS.

Art. 2. — Au cours de cette période, la déviation par la route Abbé-Pierre-Gervain sera mise en place

à l'attention des usagers, dans les deux sens de circulation selon le plan ci-joint.

Les travaux ayant lieu au droit du carrefour avec la rue Boursaint, les riverains pourront emprunter les itinéraires de déviations suivants, à savoir rue des Petits-Pêcheurs, d'une part, et rue de l'Anse, d'autre part.

L'entreprise est autorisée à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route nationale au droit du chantier.

Art. 3 — L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Art. 4 — L'entreprise est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5 — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route nationale 1 (boulevard Constant-Colmay) sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6 — Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 20 août 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 538 du 20 août 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 2 au niveau du carrefour avec la rue Boursaint.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la

signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise GIE en date du 19 août 2004 de restreindre la circulation au droit des travaux du chantier d'assainissement de Saint-Pierre, afin de réaliser les terrassements et la pose d'un blindage pour l'installation d'une chambre de jonction, ainsi que les stockages des canalisations et accessoires en PRV le long de la route nationale 1 (boulevard Constant-Colmay) ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dès signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux d'une durée d'une (1) journée, la circulation sera restreinte par la mise en place d'alternats d'une longueur maximale de 100 mètres sur la route nationale 2 (boulevard Constant-Colmay) au niveau du carrefour avec la route nationale 1 (rue Boursaint).

La vitesse sera strictement limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

La signalisation sera adaptée en fonction des travaux réalisés et de l'occupation de la chaussée par des panneaux AK5, KC1 (circulation alternée), K2 et K8, ainsi que des cônes de type K5a.

Art. 2. — L'entreprise est autorisée à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route nationale au droit du chantier.

La mise en place des alternats sera régulée par piquets K 10 manipulés par 2 agents de l'entreprise.

Art. 3 — L'entreprise devra assurer la signalisation réglementaire selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Art. 4 — L'entreprise est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5 — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route nationale 1 (boulevard Constant-Colmay) sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6 — Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 20 août 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir plans en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 23 août 2004 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu les dispositions du Code des communes restant applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 13 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et de l'article 5 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatifs aux parties législative et réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R. 226-1 à R. 226-15 relatifs à l'équarrissage, ainsi que ses articles L. 273-1 à L. 273-4 et R. 273-1 portant dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

Vu les notes de service du ministère chargé de l'agriculture référencées DPEI/SDEPA/n° 2001-4005 du 30 août 2001, DPEI/SDEPA/n° 2001-4009 du 28 décembre 2001 et DPEI/SPM/SDEPA/n° 2002-4008 du 13 décembre 2002 relatives au service public de l'équarrissage ;

Vu le courrier n° 15042004 du 15 avril 2004 du directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles relatif à la mise en place et au financement d'un service public de l'équarrissage à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier n° 1263 du 29 juin 2004 du directeur général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture relatif à l'enfouissement de cadavres d'animaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande formulée par M^{lle} Jessica PIKE auprès des services vétérinaires et l'avis du docteur vétérinaire sur l'état sanitaire du cheval considéré, ensemble les résultats de la consultation d'entreprises lancée par la direction de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant le cas d'urgence et de force majeure résultant de la nécessité d'assurer l'élimination rapide de l'animal concerné pour des motifs de salubrité publique, en attendant l'aboutissement de la procédure de mise en place du service public de l'équarrissage dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise, dont le nom et les coordonnées suivent, est réquisitionnée pour procéder, sur

le territoire de la commune de Saint-Pierre, à l'élimination du cadavre du cheval de M^{lle} Jessica PIKE, domiciliée légalement à Saint-Pierre :

- « Entreprise de travaux publics Jean-François ARTHUR », dont le siège social est situé rue Boursaint à Saint-Pierre, B. P. 1131.

Art. 2. — La direction de l'agriculture et de la forêt est chargée du suivi et de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente réquisition.

L'entreprise réquisitionnée se conformera strictement aux prescriptions de la direction de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne plus particulièrement les modes de destruction de l'animal, ainsi que les délais pour effectuer la prestation requise.

Art. 3. — Compte tenu de l'absence d'usine d'équarrissage dans l'archipel, l'opérateur est autorisé à procéder à l'enfouissement du cadavre et à sa destruction à l'aide de chaux vive. Cette fosse sera localisée sur le site du « Phare de Galantry », délimité sur la parcelle cadastrée n° AE 0059 de la commune de Saint-Pierre, tel que déterminé en accord avec les services administratifs compétents et le propriétaire foncier concerné afin de minimiser les risques sanitaires et environnementaux.

Art. 4. — Les indemnités relatives aux prestations réalisées dans le cadre de la présente réquisition seront déterminées conformément à la procédure décrite par les textes réglementaires susvisés.

La demande sera accompagnée de toutes pièces justificatives et factures nécessaires à la fixation du montant des indemnités par l'autorité compétente, ainsi qu'il est déterminé par les dispositions particulières de l'article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de l'article 116 de l'instruction générale du 13 novembre 1981 susvisées.

Art. 5. — La facture correspondante à la prestation, libellée à l'ordre du CNASEA - 2, rue du Maupas - 87040 Limoges cedex 01 - sera transmise, avec tous les justificatifs nécessaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt - 3, rue Albert-Briand - B. P. 4244 Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon -, qui attestera le service fait.

Art. 6. — Le directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi du 26 décembre 1996 susvisée, est l'ordonnateur des dépenses afférentes à la présente réquisition et qui seront payées par l'agent comptable assignataire, dont l'adresse est la suivante : 2, rue du Maupas - 87040 Limoges cedex 01.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 août 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 27 août 2004
portant interruption de la circulation sur
la route nationale du carrefour avec la rue**

Boursaint.LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 et R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Considérant la nécessité d'interrompre la circulation sur la route nationale 2 (boulevard Constant-Colmay) sur la partie comprise entre la rue de l'Anse, et la rue des Capelanniers en vue de permettre les opérations de déchargement de canalisations de gros diamètre pour les travaux d'assainissement de la ville de Saint-Pierre en cours de réalisation ;

Vu la demande de la société Max GIRARDIN SARL en date du 26 août 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation automobile sera interdite à tous véhicules (sauf riverains) sur la route nationale 2 (boulevard Constant-Colmay) depuis le carrefour avec la rue de l'Anse jusqu'au niveau du carrefour avec la rue des Capelanniers, le vendredi 27 août 2004 de 13 heures 30 à 17 heures.

Art. 2. — Au cours de cette période, une première déviation sera mise en place à l'attention des usagers, par la route Abbé-Pierre-Gervain dans les deux sens de circulation.

Les opérations de déchargement ayant lieu au niveau du carrefour avec la rue Boursaint, les riverains pourront emprunter les itinéraires de déviations suivants, à savoir rue des Petits-Pêcheurs ou des Capelanniers d'une part, et rue de l'Anse, d'autre part.

Pour effectuer sa livraison, l'entreprise Max GIRARDIN est autorisée à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route nationale au droit du chantier.

Art. 3 — L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Copie du présent arrêté devra être affichée par l'entreprise sur les panneaux marquant la déviation.

Art. 4 — L'entreprise est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses

travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5 — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route nationale 1 (boulevard Constant-Colmay) sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6 — Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 27 août 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 554 du 31 août 2004 portant interdiction de la circulation sur la route nationale 2 au niveau du carrefour avec la rue Boursaint pour permettre la pose d'une conduite d'assainissement.LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Considérant la nécessité d'interrompre la circulation sur la route nationale 2 (boulevard Constant-Colmay) au droit des travaux du chantier d'assainissement littoral de la commune de Saint-Pierre situés au carrefour de la rue Boursaint en vue de réaliser la pose d'une conduite d'assainissement de D 1 800 mm en travers de la chaussée ;

Vu la demande verbale de l'entreprise GIE « Exploitation des Carrières » en date du 27 août 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du mercredi 1^{er} septembre 2004 et jusqu'à la fin des travaux d'une durée prévisible de trois (3) semaines, la circulation automobile sera interdite à tous véhicules (sauf riverains) sur la route nationale 2 (boulevard Constant-Colmay), depuis le carrefour avec la rue Abbé-Pierre-Gervain jusqu'au niveau du giratoire CPS.

Art. 2. — Au cours de cette période, une déviation par la route Abbé-Pierre-Gervain sera mise en place à l'attention des usagers, dans les deux sens de

circulation.

Les travaux ayant lieu au droit du carrefour avec la rue Boursaint, les riverains pourront emprunter itinéraires de déviations suivants, à savoir rue des Petits-Pêcheurs d'une part, et rue de l'Anse, d'autre part.

L'entreprise est autorisée à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route nationale au droit du chantier.

Art. 3 — L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la parfaite maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Copie du présent arrêté devra être affichée par l'entreprise sur les panneaux marquant la déviation.

Art. 4 — L'entreprise est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5 — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route nationale 1 (boulevard- Constant-Colmay) sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6 — Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 31 août 2004.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 31 août 2004 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation). Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions

législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL5/2003/n°118/DEP du 1^{er} août 2003 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2980270 du 19 juillet 2004 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *huit cent quatorze euros et cinquante-six centimes* (814,56 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - solde exercice 2003).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 41-56 article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3 — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 août 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 31 août 2004 portant nomination de M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04-731-A du 3 août 2004 portant mutation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 29 août 2004, de M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture ;

Vu le procès-verbal en date du 30 août 2004 constatant l'installation de l'intéressée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, est nommée chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Art. 2 — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 août 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

— — — — ◆◆ — — — —

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €